

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Commune de Plan d'Aups Sainte-Baume
(Département du Var)

Saisine n° 2009-0147
(Contrôle n° 2009-0339)

Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales

Séance du 12 juin 2009

D É C I S I O N

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-14 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la décision n° 2009-0051 de la chambre du 18 février 2009 constatant un déficit du compte administratif 2007 de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume et préconisant des mesures de redressement du budget principal ;

VU la lettre en date du 27 avril 2009, enregistrée le au greffe de la chambre le 28 avril 2009, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre du budget primitif 2009 de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume voté le 30 mars 2009 ;

VU la lettre du 5 mai 2009 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume à présenter ses observations dans un délai de huit jours ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction dont notamment les dossiers de travail établis à partir des grands livres nécessaires à l'appréciation de la sincérité budgétaire parvenues à la chambre le 28 mai 2009 et les documents transmis par le préfet ;

Après avoir entendu M. Daniel Gruntz, président de section en son rapport ;

SUR LA PROCEDURE :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ;*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant ;

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable» ;

CONSIDÉRANT que le préfet du Var a saisi la chambre du budget primitif de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, que cette saisine qui suit l'avis rendu par la chambre le 18 février 2009 sur le déséquilibre du compte administratif 2007 a pour objet de vérifier l'équilibre du budget primitif 2009 de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents transmis à la chambre que le conseil municipal de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume a voté, le 30 mars 2009, le budget primitif 2009 de la commune y compris son service assainissement doté d'une comptabilité distincte ;

CONSIDÉRANT que, comme l'avait préconisé la chambre dans son précédent avis, le compte administratif 2008 de la commune a été adopté par le conseil municipal le 30 mars 2009 avant le vote du budget primitif et que les résultats du compte administratif ont été repris au budget primitif ;

SUR LE FOND :

CONSIDÉRANT que, pour le budget principal comme pour le budget annexe de l'assainissement les prévisions budgétaires 2009 de la commune peuvent être considérées comme sincères ;

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : CONSTATE que le budget primitif de la commune est établi sur des prévisions réalistes tant pour le budget principal que pour le budget annexe de l'assainissement ; que ces budgets, qui prennent en compte les résultats des exercices antérieurs, sont équilibrés notamment en raison de la progression de la ressource fiscale et des dotations pour ce qui concerne le budget principal et la perception des redevances pour le budget assainissement ;

Article 2 : ESTIME, par conséquent, que la commune a pris des mesures suffisantes pour résorber le déficit reporté ; qu'il n'y a donc pas lieu de proposer au représentant de l'Etat de modifier le budget ni de proposer un plan de redressement ;

Article 3 : CONSTATE cependant, que, malgré ses recommandations formulées lors du précédent avis susvisé, certains grands principes de la comptabilité publique comme la tenue d'une comptabilité d'engagement ne sont toujours pas appliqués, qu'il revient donc à l'ordonnateur d'organiser, au plus vite, ses services pour que ce principe soit respecté ;

Article 4 : RECOMMANDE, en outre, compte tenu de la fragilité de l'équilibre budgétaire, un suivi particulièrement attentif de la trésorerie et une grande prudence dans l'engagement des dépenses d'investissement ;

Article 5 : DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du département du Var et au maire de la commune du Plan d'Aups Sainte-Baume, et transmise pour information, au comptable de la commune sous couverts du trésorier-payeur général du Var ;

Article 6 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général de collectivités territoriales, « *l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes* ».

Le président de section rapporteur,

Le président,

Daniel GRUNTZ

Bertrand SCHWERER

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.